

études économiques. De temps à autre il achète des livres en Angleterre et l'un d'eux a été retenu à Red-Deer, un port de douane, pour l'acquiescement des droits d'importation. Pensant que ces livres étaient admis en franchise, il a protesté auprès du percepteur des douanes qui lui a répondu que les seuls livres éducatifs admis en franchise, sont les manuels non imprimés au Canada, et qui servent aux fins de l'enseignement dans les universités, les écoles et les collèges du Canada et que le livre en question, dont mon ami a malheureusement oublié de me donner le titre, mais qui, j'en suis certain est un ouvrage instructif, n'est au programme d'aucune maison d'enseignement. Il est édité par George Allen et Unwin, de Londres, Angleterre. Il dit qu'il ne se plaint pas particulièrement de la petite somme qu'on lui réclame comme droit d'importation, mais qu'au point de vue du principe en jeu, et je suis d'accord avec lui, on devrait admettre en franchise les idées et le produit du cerveau humain. On devrait admettre en franchise les livres sérieux servant aux études d'économie politique ou d'autres sujets. Comme je ne connais pas l'ouvrage en question, je ne peux discuter son cas en particulier, mais je demande au ministre de me renseigner sur ce que l'on fait dans le cas des livres éducatifs non imprimés au pays et importés d'Angleterre. Je parle des ouvrages qui ne sont pas au programme des universités, des collèges ou des écoles du Canada, car le ministre sait qu'il y a un grand nombre d'ouvrages éducatifs à tendances modernes qui n'ont pas encore été admis dans nos écoles. J'espère cependant que cela arrivera un jour.

L'hon. M. RYCKMAN: Les livres tombent sous les numéros 169 à 176 du tarif. Le cas de mon honorable ami vise le numéro 175. S'il n'a pas un exemplaire du tarif, je me ferai un plaisir de lui en adresser un.

M. SPEAKMAN: Je veux surtout parler de l'application des numéros du tarif qui visent l'importation des livres.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! la discussion ne doit pas s'écarter du sujet.

M. SPEAKMAN: Nous discutons le crédit des percepteurs des douanes et je me renseigne sur la discrétion qu'on leur laisse.

L'hon. M. RYCKMAN: Je me ferai un plaisir de donner à mon honorable ami tous les renseignements qu'il désire au sujet de ces numéros du tarif.

M. GARLAND (Bow-River): Quelles sont les instructions données aux percepteurs relativement aux droits sur les livres et aux ouvrages admis en franchise? Quels sont ces derniers?

L'hon. M. RYCKMAN: Je ferais mieux de lire le numéro du tarif:

175. Livres ni imprimés ni reproduits au Canada, compris dans les programmes et employés comme livres d'étude d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada et destinés à des élèves de ces institutions; livres importés spécialement à l'usage effectif des Mechanics Institutes constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges ou d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une société médicale, de droit, littéraire, scientifique ou d'art, légalement reconnue, appartenant aux comités de ces institutions et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, moyennant l'observation des règlements prescrits par le ministre des Douanes. Tout importateur de livres vendus pour les usages susindiqués bénéficiera de la restitution des droits qu'il aura acquittés s'il justifie que les livres ont été vendus et livrés aux institutions dont il s'agit.

Le numéro 176 se lit:

Livres reliés ou non, ayant été imprimés ou achevés depuis plus de douze ans.

Les autres livres admis en franchise sont les suivants:

Livres avec caractères en relief, et cartes en creux pour les aveugles; livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles, et cartes scolaires pour aveugles.

Ensuite:

Livres imprimés par tout gouvernement ou par toute association scientifique pour la diffusion des sciences et des lettres et rapports officiels annuels d'associations religieuses ou de bienfaisance à leurs membres, ne devant pas être mis dans le commerce.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! Nous ne pouvons discuter les numéros 175 et 176 du tarif douanier. Cette discussion est irrégulière.

M. SPEAKMAN: Je veux parler de la latitude laissée aux percepteurs. Laisse-t-on quelque latitude aux percepteurs, en vertu de laquelle on permettrait à un particulier d'importer un livre en franchise, quel que soit le genre du livre?

L'hon. M. RYCKMAN: Si le tarif des douanes ne permet pas l'importation de ce livre sans le versement d'un droit, le percepteur ne peut certes pas dispenser du versement du droit.

L'hon. M. VENIOT: Certaines marchandises sont exonérées de la taxe d'accise et il me semble que le bois rentre dans cette catégorie. Est-ce exact?

L'hon. M. RYCKMAN: C'est ce que je pense, mais je vais vérifier.

L'hon. M. VENIOT: Parlant de mémoire, le ministre peut-il me dire si d'autres marchandises sont soustraites à la taxe d'accise de 3 p. 100?